



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Arrêté n° DEAL/RED du - 6 DEC. 2021
portant enregistrement d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers
situées à l'aéroport de Grand-Case au lieu-dit «L'Espérance» sur le territoire de la collectivité
d'Outre-Mer de Saint-Martin, exploitée par la société SOGETRA**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du Livre V ; et ses articles R.512-46-3 et suivants ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521-1 (station d'enrobage au bitume de matériaux routiers) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la demande présentée le 11 juin 2021 par la société SOGETRA, dont le siège social est situé à l'impasse Emile Dessout – ZI Jarry – BP 236 – 97122 Baie-Mahault, en vue de l'enregistrement d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à l'aéroport de Grand-Case, au lieu-dit « l'Espérance » sur le territoire de la collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-207/PREF/SG/UT DEAL du 14 septembre 2021 portant ouverture d'une consultation publique pour une durée de quatre semaines sur la demande d'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement en vue d'exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à l'aéroport de Grand-Case, au lieu-dit « l'Espérance » sur le territoire de la collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé par la collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin de la consultation publique ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la DEAL Guadeloupe ;
- Vu** le registre de la consultation publique reçu le 4 novembre 2021 par la DEAL Guadeloupe ;

- Vu** le rapport de l'inspection référencé RED-PRT-IC-2021-727 du 1^{er} décembre 2021 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par lettre en date du 29 novembre 2021 ;
- Vu** l'absence d'observations formulées par le demandeur sur ce projet le 30 novembre 2021 ;

Considérant que l'activité présentée par la société SOGETRA ne présente pas d'enjeux particuliers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve que les mesures de mise en conformité du site prévues par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement soient réalisées ;

Considérant que la consultation publique réalisée du 4 octobre au 4 novembre 2021 inclus n'a pas relevé d'observation ;

Considérant qu'il n'apparaît pas nécessaire d'assortir l'arrêté préfectoral d'enregistrement de prescriptions spéciales ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Bénéficiaire

La centrale d'enrobage au bitume de matériaux de la société SOGETRA, dénommée ci-après l'exploitant dont le siège social est situé à l'impasse Emile Dessout – ZI Jarry – BP 236 – 97122 Baie-Mahault, faisant l'objet de la demande susvisée du 11 juin 2021 est enregistrée. Elle est détaillée dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume des activités	Régime
2521-1	Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers	1 centrale RM 160 de 160 t/h de capacité	E

Article 3 – Situation de l'établissement

Ces installations sont localisées sur les parcelles cadastrées 111, 538 et 539, section AR de la collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin à l'aéroport de Grand Case, au lieu-dit « L'Espérance ».

Article 4 – Conformité au dossier de demande d'enregistrement et à l'arrêté ministériel de prescriptions générales

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant le 11 juin 2021.

Elles doivent répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 – Durée de l'enregistrement

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 6 – Modifications

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R.512-46-4 doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 8 – Cessation d'activité et mise à l'arrêt définitif

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. L'exploitant prend les mesures prévues par les articles R.512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état compatible avec des usages non sensibles de type commercial, artisanal ou industriel.

Article 9 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin pendant une durée minimum d'un mois. Le président de la la collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Guadeloupe de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site internet de la DEAL Guadeloupe, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président de la la collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
P/le préfet et par délégation
p/le directeur de l'environnement, de l'aménagement
et du logement, par délégation
Le chef de service Guadeloupe



Thierry LECOMTE

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Basse-Terre .

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr